

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX
71 AVENUE DAGUERRE
CRÉATION D'UN TROTTOIR BATEAU**

FP/SF
n° ST2025-ARR.011
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles, L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème, partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'autorisation de **la commune de Montfermeil**, en date du 17 novembre 2023, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° PC 093047 23 C0033,
Vu l'état des lieux,
Vu la demande de monsieur Bilel ABICHOU, demeurant au n° 71, avenue Daguerre - 93370 MONTFERMEIL, en date du 16 janvier 2025, sollicitant l'autorisation d'effectuer la création d'un trottoir bateau au droit de sa propriété située au :

71, avenue Daguerre - 93370 MONTFERMEIL

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du pétitionnaire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux de création du trottoir bateau, consistant à abaisser les bordures à 4/5 cm au droit du fil d'eau et un seuil de porte de 0,04 m au-dessus du trottoir, sur une longueur de 4 ml, en ajoutant 1 ml de rampant de chaque côté.

Exécution d'une grave ciment sur 15 cm d'épaisseur et d'une finition d'enrobé noir (BB 0/6) sur 4 cm d'épaisseur. Le laniérage en pavés grès devra partir du coin intérieur du pilier jusqu'au haut du rampant, sur chaque côté du trottoir bateau. La pente transversale du trottoir devra être comprise entre 1 et 3 centimètres par mètre.

ARTICLE 2

Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux, protégé par une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3

Tous les travaux commencés devront être achevés de manière ininterrompue.

ARTICLE 4

La présente autorisation est **valable pour un an à compter de la notification du présent arrêté.** Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par son Maire ou son Maire Adjoint délégué, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le pétitionnaire, de droit à indemnité.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté au droit des travaux à réaliser, de manière visible depuis l'espace public et ce, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est transmis à la Directrice Générale des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à la Directrice des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, à la Directrice du Développement Urbain, au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 23 janvier 2025.

 **POUR AMPLIATION**
Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Mohamed DAHMOUNI

CERTIFIE EXECUTOIRE

 **Publié - Notifié le 29 JAN. 2025**
Montfermeil, le 29 JAN. 2025
Pour le Maire, par délégation,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.